

La présente décision sera publiée, affichée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel de la colonie*.

Signé : ROY.

N° 63. — *CIRCULAIRE ministérielle* (Direction du personnel et Administration de l'établissement des Invalides) *au sujet des sommes versées à la caisse des gens de mer pour traitement des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire. — Dispositions prescrites en cas de décès des titulaires.*

Paris, le 5 mai 1856.

MESSIEURS, — Par une circulaire du 21 juin 1854, vous avez été informés de l'intervention gratuite de la caisse des gens de mer pour recevoir de la grande-chancellerie, et pour faire payer aux officiers ou marins *absents pour le service de l'État*, les traitements acquis par les membres de la Légion d'honneur et les décorés de la médaille militaire.

Les dispositions concertées avec S. Exc. le grand-chancelier, pour obvier aux inconvénients que présentait la marche suivie antérieurement, ont reçu leur exécution. Il a cependant été remarqué que les conseils d'administration des bâtiments omettaient quelquefois de transmettre en *double* expédition les états dressés en fin d'année, conformément aux modèles annexés à la circulaire de S. Exc. le grand-chancelier en date du 15 septembre 1852, laquelle accompagnait la notification faite, sous le timbre de la présente, le 21 juin 1854. Ces états devront toujours être transmis au port d'armement du bâtiment, pour y être revêtus de la légalisation de M. le commissaire aux armements, avant d'être adressés au département de la marine.

Il y a également lieu de rappeler que, pour assurer le prompt paiement des sommes versées dans la caisse centrale des gens de mer au titre du traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, il est essentiel d'indiquer dans quel quartier il devra être fait remise de la somme revenant à chacun des titulaires.

Ces dépôts, comme tous ceux effectués à la caisse des gens de mer, sont payables sur l'acquit de la partie ou de son *fondé de pouvoirs*, porteur d'une procuration donnée dans les conditions rappelées par les circulaires des 23 octobre 1854 et 22 mai 1856.

Mais, en cas de décès des officiers, sous-officiers ou marins membres de la Légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire, les arrérages de leur traitement, déposés provisoirement dans la caisse des gens de mer, ne doivent pas être confondus avec les produits de solde ou d'inventaires tombés dans leur succession.